

QUE durant cet intérim, monsieur Alexandre Hubert soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Alexandre Hubert soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62118

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses

ATTENDU QUE, dans le cadre de leur mandat, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux effectuent la surveillance des maladies infectieuses;

ATTENDU QUE les provinces et les territoires sont responsables de la gestion des événements de santé publique sur leur territoire et le gouvernement fédéral est responsable de la notification à l'Organisation mondiale de la Santé de tout événement pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale;

ATTENDU QUE les gouvernements souhaitent formaliser les modalités d'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses par la conclusion d'une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62119

Gouvernement du Québec

## Décret 849-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014

ATTENDU QUE les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014 à Banff (Alberta);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, madame Lucie Charlebois, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Madame Natacha Joncas-Boudreau, directrice de cabinet, cabinet de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint Direction générale de la planification de la performance et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Anne Marcoux, directrice, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62120

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que l'École nationale des pompiers du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de seize membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que dix des seize membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, dont trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas,

aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, madame Colette Roy Laroche était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE'en vertu du décret numéro 739-2011 du 22 juin 2011, monsieur Réjean Beaulieu était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

— madame Jocelyne Bates, mairesse de la Ville de Sainte-Catherine, en remplacement de madame Colette Roy Laroche;

— M<sup>e</sup> Sylvie Fortin Graham, avocate à la retraite, mairesse de la municipalité de Saint-Agapit, en remplacement de monsieur Réjean Beaulieu;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62121